

**Circulaire du 23 juillet 2013 portant sur la réponse pénale aux violences et discriminations
commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre
NOR : JUSD1319893C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
et le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

Annexe(s) : 2

Date d'application : immédiate

Les violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, qui continuent à se manifester dans la société française, appellent, du fait de leur particularité, un traitement spécifique en ce qu'elles portent gravement atteinte aux valeurs de la République. La multiplication de faits récents, graves et intolérables, nécessite aujourd'hui que soit portée une nouvelle dynamique en la matière.

Force est de constater que le nombre de condamnations figurant au casier judiciaire national, en réponse à des actes commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime, demeure peu important au regard de la réalité du phénomène. Ce décalage peut s'expliquer pour partie par la difficulté, parfois, de caractériser le mobile homophobe, les condamnations intervenant alors sans mention de la circonstance aggravante. Mais au-delà de cette explication, il apparaît que nombre de victimes demeurent réticentes à l'égard du dépôt de plainte.

L'action du ministère de la justice doit consister à réduire ce différentiel et à améliorer la réponse judiciaire comme cela a pu être fait avec succès il y a quelques années pour renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes

Je vous demande en conséquence de veiller à ce que les procureurs de la République :

- assurent une meilleure information et un meilleur accueil des victimes : il leur appartient notamment de sensibiliser les associations d'aide aux victimes et les services d'enquête de leur ressort sur la question spécifique des violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Ils devront par ailleurs veiller à ce que les associations habilitées intervenues au cours de procédure ou à l'origine d'un signalement puissent se constituer partie civile et qu'elles soient invitées à le faire à l'audience, en étant convoquées à cette fin. Il leur appartient également de s'assurer que les victimes et les associations spécialisées sont bien informées, en temps utile, des suites réservées à leur plainte.
- resserrent le lien entre l'institution judiciaire et les associations spécialisées. Ces associations ou acteurs locaux n'étant pas toujours présents au sein du ressort des parquets, je vous demande de veiller à ce que les magistrats référents des parquets généraux, situés à un échelon régional, donc plus pertinent, organisent au moins une fois par an, des rencontres avec ces partenaires afin de mener des actions d'information du public et de favoriser la réception de signalements relatifs à des suspicions d'infractions à caractère homophobe. Ces réunions annuelles doivent par ailleurs avoir pour but de définir les modalités concrètes et opérationnelles des échanges d'informations entre le parquet et ces associations. Elles devront permettre l'élaboration d'un diagnostic partagé, la définition d'objectifs et la réalisation d'un bilan.
- confortent l'action des pôles anti-discriminations : le magistrat référent, et sous son autorité, le délégué du procureur spécialisé, doivent animer un réseau local de lutte contre les discriminations et mener une politique pénale volontariste. A cette fin, il vous appartient de veiller à la création de cellules de veille, placées sous l'autorité des magistrats référents des parquets généraux, qui auront pour objectif de

recueillir des informations à l'attention des parquets, de renseigner les partenaires locaux sur les suites données aux plaintes, et de faire régulièrement des bilans sur les procédures en cours.

- veillent à la mise en place de mécanismes d'alerte, par exemple par voie électronique, permettant un signalement et un traitement rapides des infractions commises.
- conduisent des actions ciblées, telles que la mise en place de permanences d'accès au droit et de formations communes des enquêteurs, et la diffusion de modèles de fiches de signalement et de supports d'information au public. Ces actions devront être de nature à vaincre les réticences évoquées précédemment et à favoriser les dépôts de plaintes.
- donnent une meilleure lisibilité à leur action : les procureurs de la République pourront consacrer, lors de la présentation de leur activité et notamment lors des audiences de rentrée, un volet relatif aux discriminations, notamment à raison de l'orientation sexuelle de la victime. Il leur appartient en outre d'utiliser les médias locaux pour valoriser leur action et présenter leur bilan en la matière.
- veillent à entretenir des relations de qualité avec les délégués du Défenseur des droits. Des protocoles de coopération entre les parquets et cette autorité administrative indépendante ont été élaborés afin d'améliorer la qualité des échanges d'informations avec la justice. Je souhaite que ces protocoles se développent d'avantage.
- s'assurent d'une réponse pénale adaptée et individualisée à chacun de ces actes : sauf naturellement si la gravité des faits invite à une réponse plus ferme, les procureurs de la République pourront utilement recourir, en cas de violences commises en raison de l'orientation sexuelle de la victime ou de l'identité de genre, aux stages de citoyenneté à titre soit d'alternatives aux poursuites (article 41-1, 2° du code de procédure pénale), soit de mesure de composition pénale (article 41-2, 13° du code de procédure pénale), soit de peine principale (article 131-5-1 du code pénal) ou complémentaire. En effet, ces stages constituent une réponse adaptée à ce type de faits, pour évoquer avec les participants la question du respect des différences. Des outils pédagogiques pourront être mis en place à cette fin, au besoin avec le soutien des associations spécialisées. Pour ce faire, il convient de procéder à des prises de contacts avec les associations spécialisées, afin de créer, soit des stages de citoyenneté spécialisés pour les violences commises en raison de l'orientation sexuelle de la victime ou de l'identité de genre si le volume de réponse pénale le permet, soit, au sein des stages de citoyenneté à vocation générale, un ou plusieurs modules spécialisés en matières de violences et de discriminations commises en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.
- retiennent systématiquement la circonstance aggravante de l'orientation sexuelle de la victime lorsque cette dernière est constituée, et s'assurent, dans le cadre du traitement en temps réel (TTR) mais également lors du suivi des enquêtes préliminaires ou des instructions, que les enquêteurs réunissent les éléments en ce sens.
- veillent à l'utilisation, par les services de police et de gendarmerie de leur ressort, des nouvelles trames d'audition en cours d'élaboration par les ministères de la Justice et de l'Intérieur. Ces trames ont pour objectif de faciliter le travail des enquêteurs dans le recueil de la plainte, comme cela existe d'ores et déjà pour d'autres infractions.
- accordent une attention particulière aux violences et discriminations homophobes commises dans les lieux de détention. J'entends que soient prises toutes les mesures nécessaires pour que ces faits fassent l'objet d'une information immédiate du procureur de la République compétent. Une réponse pénale devra être systématiquement donnée par les parquets.

Vous veillerez à rendre compte à la direction des affaires criminelles et des grâces, en temps réel, des faits les plus significatifs commis dans vos ressorts, et des suites données par les parquets.

Je vous demande par ailleurs de veiller à ce qu'il n'y ait en aucun cas de vacance du poste de référent discriminations dans les parquets généraux comme dans les pôles, afin que ces référents soient en permanence bien identifiés des acteurs locaux.

Vous trouverez, en annexes de la présente circulaire, le programme d'actions interministériel adopté le 12 octobre 2012, ainsi qu'un rappel du droit applicable en matière de violences et discriminations commises en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime.

Je vous rappelle que, par dépêche du 23 avril 2013, les magistrats référents des parquets généraux et des parquets ont été conviés à une réunion de travail qui s'est tenue sous ma présidence le lundi 3 juin 2013 au matin dans les locaux parisiens de l'Ecole nationale de la magistrature. Ils ont été, par ailleurs, invités à suivre une formation consacrée aux violences et discriminations commises en raison de l'orientation sexuelle, dispensée par l'Ecole Nationale de la Magistrature l'après-midi du 3 et le 4 juin 2013. Je sais pouvoir compter sur leur mobilisation.

Vous voudrez bien rendre compte à la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du bureau de la politique d'action publique générale, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'exécution de la présente circulaire.

Christiane TAUBIRA

Annexe 1

[Premier ministre] Programme d'actions gouvernemental contre les violences et les discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre

L'orientation sexuelle, réelle ou supposée, motive aujourd'hui encore trop souvent la moquerie, l'insulte ou l'agression.

En France, d'après les dernières enquêtes réalisées, un homosexuel sur quatre a déjà été agressé physiquement en tant qu'homosexuel au cours des dix dernières années, et un sur deux a déjà été agressé verbalement. Les jeunes sont encore trop souvent victimes de harcèlement en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Cela plonge beaucoup d'entre eux dans une grande souffrance et les expose à un risque accru de suicide.

En raison de la persistance des violences et des discriminations, la simple expression de l'homosexualité reste trop souvent une épreuve. Dans l'entreprise, à peine plus de la moitié des homosexuels prend le risque de parler de son orientation sexuelle. L'autre moitié ne peut que difficilement conjuguer sa vie professionnelle à sa vie privée.

Ce malaise renforce l'ignorance. L'homophobie est l'hostilité manifestée non seulement à l'égard des homosexuels, mais plus largement envers les individus exprimant à une différence par rapport à la norme sexuelle. Elle se décline en lesbophobie et transphobie. L'homophobie est une violence pour toute la société, car elle empêche des rapports libres et égaux entre les individus, qu'ils soient homosexuels ou hétérosexuels. Condamnée par la loi, l'homophobie infuse cependant encore beaucoup d'esprits et s'exprime à des degrés divers dans un grand nombre d'actes au quotidien.

Sortir l'homophobie de l'invisibilité et de l'indifférence, la nommer et la traiter en tant que telle partout où elle se pose, en utilisant tous les leviers possibles de l'action publique : tel est l'objectif de ce premier programme d'actions gouvernemental, qui a été conçu par l'ensemble des administrations et qui les engage.

Avec le projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe, la France entend franchir un pas important : trente ans après la loi dépénalisant l'homosexualité, treize ans après le vote de la loi sur le pacs, les préjugés reculent, l'égalité est en marche et n'a pas de raison d'attendre.

Pourtant, ce progrès dans l'égalité des droits ne fera pas, à lui seul, reculer du jour au lendemain les expressions de peur, de rejet, d'intolérance, et de violence vis-à-vis de la différence relative à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre qui continuent de se manifester dans la société française.

Les outils de prévention et de lutte contre ces violences et discriminations doivent être renforcés. Ces violences et ces discriminations, du fait de leur particularité, appellent un traitement spécifique. C'est dans cet esprit que le gouvernement a conçu le premier programme d'actions interministériel.

Ce programme a fait l'objet d'une large consultation et d'un travail interministériel inédit. Il a été conçu en lien étroit avec les associations. Six groupes de travail portant sur la lutte contre les stéréotypes, la lutte contre les discriminations dans l'emploi, les mesures contre les violences, les actions à l'égard des services sociaux, l'action internationale et les parcours des personnes trans se sont réunis en septembre et octobre 2012.

Une centaine d'organisations ont été associées à cette consultation : associations de défense des droits des personnes LGBT, associations de défense des droits de l'Homme, acteurs de l'éducation, partenaires sociaux, institutions concernées par la lutte contre les violences et les discriminations. Plus de soixante-dix contributions ont été déposées dans ce cadre.

Des rencontres de terrain dans plusieurs villes de France ont par ailleurs permis d'échanger avec les acteurs impliqués dans la lutte contre ces violences et discriminations. Ces derniers comme le Défenseur des droits ont permis, par leur engagement, de faire progresser la lutte contre ces violences et à ces discriminations. Mais ces réponses ne peuvent se substituer à l'action de l'Etat. La lutte contre l'homophobie doit devenir une politique à part entière de l'Etat.

.../...

1. Lutter contre les violences

La fréquence des violences commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, tant physiques que verbales, ne doit pas être occultée. 24% des homosexuels ont déjà été agressés physiquement en tant qu'homosexuels au cours des dix dernières années, et 48% ont déjà été agressés verbalement (sondage IFOP, mars 2011).

Le recueil et l'analyse des données doivent permettre d'ajuster la réponse publique à ces violences. Personne ne doit avoir peur de déposer plainte, même si cela suppose de révéler à un agent public son homosexualité.

Les victimes doivent être mieux accompagnées dans leurs démarches. L'information du public doit être développée et la législation doit évoluer pour mieux répondre aux violences commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

Mesurer et analyser la réalité de ces violences

Les violences faites aux personnes à raison de leur orientation sexuelle feront l'objet d'un travail de recueil, de mesure et d'analyse. Les données statistiques seront rassemblées et les études nécessaires au pilotage des politiques contre ces violences seront engagées.

A la faveur de la refonte du système statistique de la gendarmerie, de la police et des services judiciaires, les chiffres des infractions aggravées sous les qualifications pénales existantes seront publiés chaque année.

L'enquête VIRAGE (« Violences et rapports de genre. Contexte et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes ») produite par l'INED, cofinancée par le ministère des droits des femmes, sera complétée par des données illustrant l'exposition des personnes à ces risques de discrimination et violences.

Engager des formations pluridisciplinaires

La **formation des policiers et des gendarmes** contre les violences et les discriminations homophobes sera renforcée.

Les **enseignements dispensés aux officiers stagiaires en formation initiale** par l'Ecole nationale supérieure des officiers de police en matière d'interrogatoire, d'audition et d'accueil des victimes traiteront des discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle. Les enseignements de droit pénal aborderont désormais spécifiquement **les infractions liées aux discriminations**.

Des **sessions de formation pluridisciplinaires** à la lutte contre les violences homophobes seront organisées à l'attention des policiers, gendarmes et magistrats. Elles pourront être mises en œuvre par l'Ecole nationale de la magistrature. Les magistrats référents chargés de la lutte contre les discriminations, prévus par la circulaire du ministère de la Justice du 11 juillet 2007, seront effectivement désignés.

Améliorer l'accueil des victimes et le recueil des plaintes

La scolarité des gardiens de la paix et celle des adjoints de sécurité abordent la lutte contre les discriminations et l'impact des préjugés et des stéréotypes sur l'action du policier.

Le **code de déontologie de la police nationale** inclura les termes de l'article 225-1 du Code pénal relatif aux discriminations.

Des trames d'audition permettant de mieux établir les infractions homophobes seront élaborées conjointement par les ministères de la Justice et de l'Intérieur pour les enquêteurs en charge de recueillir les plaintes, comme cela existe pour d'autres infractions.

Dans le cadre des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), les intervenants sociaux en commissariat de police ou en poste de gendarmerie accompagneront les victimes, en lien avec les associations LGBT.

.../...

Informier et écouter

Une **campagne d'information** sera conduite sur les droits des victimes d'actes homophobes, conjuguant des outils à destination du grand public et des outils à destination des victimes.

Le renforcement et la promotion de la ligne d'écoute de l'association SOS homophobie seront proposés.

Renforcer la réponse pénale

Une circulaire sera consacrée à **la réponse pénale** aux violences commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. L'évocation du respect de la différence et de la lutte contre l'homophobie à l'occasion des stages de citoyenneté sera encouragée sous la forme d'outils pédagogiques, au besoin avec le soutien des associations spécialisées.

La Miviludes, mission de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, sera saisie pour **exercer son rôle de vigilance à l'égard des « thérapies de conversion » qui prétendent « guérir » de l'homosexualité.**

Une attention particulière sera portée **aux violences et discriminations homophobes dans les lieux de détention et aux besoins des personnes concernées.**

2. S'appuyer sur la jeunesse pour faire évoluer les mentalités

Notre jeunesse est, à l'égard de ces sujets, partagée entre une plus grande ouverture d'esprit et des préjugés homophobes persistants.

A l'âge où les questionnements sur la sexualité apparaissent, les jeunes sont les plus vulnérables face aux violences homophobes qui sont la première cause de suicide chez les adolescents. Les prévalences de tentatives de suicide sont de 12,5% chez les hommes homosexuels ou bisexuels et de 3% chez les hommes hétérosexuels (données INPES). Il est donc essentiel de mener une politique globale de prévention de l'homophobie qui se décline dans tous les domaines de la vie des jeunes.

Les jeunes, les enseignants, les associations ont beaucoup d'idées pour avancer sur ce sujet. Nous devons ouvrir les portes des établissements scolaires à ces initiatives.

Dans le milieu scolaire, développer l'éducation à la sexualité et à l'égalité

La circulaire du 17 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées sera actualisée : les acteurs doivent pouvoir s'en saisir, sans difficulté, dans tous les milieux scolaires, de façon adaptée à chaque âge. Un groupe de travail établira un **plan d'action sur les aspects affectifs autant que biologiques de l'éducation à la sexualité, à l'échéance de décembre 2012.** Une association de lutte contre l'homophobie y sera associée, pour que la question y soit justement traitée.

De nouvelles associations qui proposent des interventions en milieu scolaire contre l'homophobie pourront faire l'objet d'un agrément national, conformément aux modalités en vigueur.

Prévenir les violences homophobes à l'école

La **formation initiale des personnels d'enseignement, d'orientation et d'éducation** intégrera une sensibilisation à la lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

Une **délégation ministérielle a été créée** par le ministre de l'éducation nationale **contre toutes les violences en milieu scolaire.** Par des enquêtes de victimation, elle permettra de mieux connaître la violence spécifique et trop souvent cachée que constitue l'homophobie.

Le ministère de l'éducation nationale a lancé une **mission relative à la lutte contre l'homophobie**, qui portera notamment sur la **prévention du suicide des jeunes victimes d'homophobie.** Des propositions seront faites au début de l'année 2013.

La « **ligne azur** », **ligne d'écoute pour les jeunes en questionnement à l'égard de leur identité sexuelle**, fera l'objet d'une campagne de communication dans les établissements en janvier 2013.

Dans l'enseignement supérieur, mieux accompagner les étudiants en situation de mal-être

Afin de **sensibiliser les personnels en contact avec les étudiants victimes d'homophobie** en situation de mal-être, un guide pratique sera diffusé à la rentrée universitaire 2013.

Une **campagne d'information** sera construite en parallèle pour encourager ces étudiants à se rapprocher du service de médecine universitaire, du service social ou d'une association LGBT de leur établissement, pour y trouver un accompagnement.

Faire de la lutte contre l'homophobie une priorité des plans de santé publique

Les questions liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre seront prises en compte par le ministère des affaires sociales et de la santé dans le cadre de la priorité Santé des jeunes (éducation à la sexualité, prévention des infections sexuellement transmissibles) et dans celui de la priorité Santé mentale. **Des actions de prévention du suicide des personnes victimes d'homophobie** seront en particulier menées dans ce cadre.

Réaffirmer les valeurs du sport et de l'éducation populaire

La **charte contre l'homophobie**, signée par toutes les fédérations sportives, **reste d'actualité**. Son effectivité réelle devra néanmoins être évoquée avec l'ensemble des fédérations dès 2013 et lors de la révision des conventions d'objectifs et de moyens 2014-2017. Elles s'engageront en particulier à diffuser les objectifs de la charte contre l'homophobie au plus près des clubs sportifs.

Les accueils collectifs de mineurs (ACM), avec ou sans hébergement, permettent chaque année à plus de 2,5 millions d'enfants de partir en vacances ou d'être accueillis en centres aérés. **Les référentiels de formation du BAFA et du BAFD** devront inclure les thèmes des violences et des discriminations homophobes, pour que les encadrants, à terme, soient davantage capables d'appréhender ces questions.

Par ailleurs, les objectifs de lutte contre l'homophobie seront à l'ordre du jour des discussions avec les mouvements d'éducation populaire lors du renouvellement des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO).

Changer les représentations

Le Gouvernement invitera le Conseil supérieur de l'audiovisuel à engager, dans le cadre de son action en faveur de la diversité, une réflexion avec les responsables des chaînes de télévision et de radio afin d'identifier les moyens par lesquels celles-ci contribueront à la lutte contre les préjugés homophobes

L'histoire du mouvement LGBT sera valorisée par le ministère de la culture, qui favorisera notamment la collecte et l'utilisation des archives portant sur les questions LGBT au sein du réseau national et territorial dont il assure le suivi interministériel et l'animation.

3. Agir contre les discriminations au quotidien

12% des homosexuel-le-s déclarent avoir été écarté au moins une fois lors d'une promotion interne et 4,5 % être moins rémunérés à poste et qualification identiques. Près d'un homosexuel sur cinq considère que le climat dans son entreprise lui est hostile, et à peine plus de la moitié d'entre eux prend le risque de parler de son orientation sexuelle.

Les discriminations homophobes établies dans l'emploi doivent être effectivement sanctionnées. L'Etat, en lien avec les partenaires sociaux, se mobilisera pour la prévention des inégalités, contre les discriminations dans l'emploi, et pour l'adoption de bonnes pratiques dans les entreprises.

Agir contre les discriminations dans l'emploi

Les outils de lutte contre les discriminations, en particulier le guide méthodologique, adressés aux **inspecteurs du travail** intégreront la prise en compte de la lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

La charte de l'égalité dans la fonction publique fera l'objet d'une révision dans le cadre de l'agenda social, mettant en avant les valeurs du service public et de la fonction publique. Dans ce cadre, l'égalité des droits et la lutte contre les discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre seront réaffirmées.

Le ministère du travail proposera l'extension aux salariés pacsés **des droits à congés accordés aux salariés à l'occasion de la célébration de leur mariage** (article L.3142-1 du Code du travail).

Au-delà, en accord avec les autres ministres intéressés, il invitera les partenaires sociaux à engager une réflexion sur les possibilités d'extension aux salariés pacsés d'autres droits sociaux dont bénéficient les couples mariés et sur le rapprochement de leur situation avec celle des couples mariés pour les questions liées à l'accueil de l'enfant.

Enfin, **une réflexion plus générale sur les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans le monde du travail** pourrait être menée par les partenaires sociaux, ouvrant le cas échéant à l'ajout d'avenants aux accords existants pour intégrer cette dimension, voire s'ils le souhaitent à une négociation spécifique. Cette question sera portée à l'ordre du jour des discussions de la **grande conférence sociale de 2013**.

Donner toute leur place aux familles homoparentales dans la politique familiale

La composition des différentes instances représentatives des familles permettra aux familles homoparentales de s'y exprimer.

Les formulaires et les conditions d'accès aux services publics destinés aux familles (services sociaux, centres sportifs, centres de loisirs) **seront modifiés pour faire une place aux familles homoparentales**.

Agir avec les personnels de santé contre l'homophobie, la lesbophobie, la transphobie

Les personnels de santé seront sensibilisés à la lutte contre l'homophobie, la lesbophobie, la transphobie. **Un module sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sera intégré à la formation des infirmiers et un travail** sera mené avec le Conseil de l'Ordre des médecins pour sensibiliser les personnels de santé aux discriminations liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Accompagner les personnes âgées sans discrimination liée à raison de l'orientation sexuelle

Un programme de sensibilisation des professionnels exerçant auprès des personnes âgées sera mené. L'IGAS sera saisie pour dresser un constat et proposer les mesures à prendre en faveur des personnes âgées homosexuelles, en particulier dans le cadre de la lutte contre l'isolement.

Les fédérations d'EHPAD seront mobilisées pour modifier **la charte d'accueil des personnes âgées en établissement, vis à vis des homosexuels** et dans le cadre de l'engagement contre l'homophobie.

Prévenir les ruptures dans la vie des personnes trans

Aujourd'hui, le parcours de changement de sexe suppose une rupture qui se traduit toujours par une dégradation de la condition sociale de la personne, contrainte pendant une durée trop longue de vivre dans un genre opposé à celui que lui reconnaît son état-civil. Le changement d'état civil est encore subordonné à l'avis d'un psychiatre et à une opération stérilisante.

Le Gouvernement s'engage à lutter contre la transphobie, à permettre une rectification plus simple de l'état-civil, et à favoriser l'accès aux soins pour celles et ceux qui le souhaitent.

La prévention et la répression de la transphobie seront améliorées dans le prolongement des avancées obtenues dans la loi relative au harcèlement sexuel. **La Commission nationale consultative des droits de l'homme sera saisie** pour répondre à la question de la définition et de la place de « l'identité de genre » dans le droit français, et à celle du changement d'état civil.

La possibilité ouverte aux personnes trans d'utiliser un numéro de sécurité sociale provisoire sera simplifiée.

Le Gouvernement reprendra le travail pour la réorganisation de l'offre de soin à l'égard des personnes trans, en expertisant les recommandations formulées par l'IGAS dans son rapport publié en mai 2012, pour améliorer la qualité des parcours de soins des personnes trans, **dans le respect du principe du libre choix du médecin et de la dignité des personnes. La Haute Autorité de Santé sera saisie d'une demande d'avis ou de recommandation sur l'hormonothérapie des personnes trans.** Les recherches sur les traitements hormonaux seront encouragées.

4. Relancer le combat international pour les droits des personnes LGBT

Le Président de la République s'est engagé, le 25 septembre 2012, devant la 67ème session de l'Assemblée générale des Nations unies à New York, pour la dépénalisation universelle de l'homosexualité. Il est le premier chef d'État à avoir pris une telle position dans cette enceinte. Cette prise de parole mobilise notre diplomatie pour la protection des droits fondamentaux des personnes LGBT dans le monde.

Dans trop de pays, les homosexuels sont encore poursuivis et réprimés, tels des criminels ou des malades, au mépris du respect de la dignité humaine qui constitue le fondement de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Les homosexuels payent encore de leur vie, de leur liberté, le droit d'être eux-mêmes.

Les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont interdites dans plus de 70 pays. Les peines encourues peuvent aller jusqu'à la peine de mort dans sept pays. Les particularités culturelles et traditionnelles ne sauraient justifier la violation des Droits de l'Homme. Les personnes LGBT ont droit au respect de leurs droits fondamentaux.

Cela a été rappelé par l'adoption d'une Déclaration à l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2008 signée aujourd'hui par 68 pays. En 2011, 85 Etats ont adopté une Déclaration contre les violences et les violations des droits de l'Homme fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La première résolution des Nations unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a été adoptée au Conseil des droits de l'Homme en juin 2011. Conformément à cette résolution, un premier rapport des Nations unies sur cette question a été élaboré et un panel sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre s'est tenu au Conseil des droits de l'Homme en mars 2012. Le succès de ces initiatives est encourageant.

Promouvoir aux Nations unies la dépénalisation universelle de l'homosexualité

La France soutiendra activement, avec ses partenaires européens, avec les pays du Sud et avec les ONG investies dans ce processus, les initiatives visant à obtenir la dépénalisation universelle de l'homosexualité et à **défendre les droits fondamentaux des personnes LGBT.**

La France soutiendra le travail de concertation au sein du core group pour promouvoir **un projet de résolution des Nations unies appelant à la dépénalisation universelle de l'homosexualité.** Elle appuiera en particulier les initiatives portées par les pays du Sud.

Dans cette perspective, la France proposera à ses partenaires l'organisation d'une **conférence régionale sur ces thèmes à Paris au début de l'année 2013.**

Demander la sortie du transsexualisme de la liste des classifications internationales des maladies

La France soutiendra les efforts visant à obtenir **une déclassification du « transsexualisme » de la liste des maladies mentales** établie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et à lutter contre les discriminations à l'encontre des personnes LGBT dans l'accès aux soins de santé.

Mobiliser plusieurs enceintes internationales stratégiques

La France se mobilisera, chaque fois que nécessaire, pour convaincre les Etats et la société civile que les différences culturelles ne peuvent justifier des atteintes aux droits de l'Homme. **Elle portera ce discours au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie.**

La France promouvra le respect et la défense des droits fondamentaux des personnes LGBT au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de l'Europe. Elle participera activement aux réunions du groupe de contact du Conseil de l'Europe sur la question du respect des droits des personnes LGBT.

La France réexaminera les conditions d'une signature éventuelle du protocole n°12, portant sur l'interdiction générale des discriminations, à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Soutenir l'adoption de lignes directrices au sein de l'Union européenne

La France participera activement à la définition de **lignes directrices de l'Union européenne sur le respect des droits fondamentaux des personnes LGBT**. Ce travail sera engagé en janvier 2013.

Avec les gouvernements néerlandais, britannique, belge, finlandais, suédois et letton, une initiative sera prise pour appeler les institutions européennes à élaborer **une stratégie européenne ambitieuse**.

Le blocage au Conseil de l'Union européenne de la négociation sur la **directive transversale anti-discrimination** ne doit pas empêcher l'adoption d'une législation européenne sur les discriminations dans l'accès aux biens et services à raison de l'orientation sexuelle.

Soutenir la société civile

Les ambassades de France soutiendront l'action des ONG et des défenseurs des droits qui luttent contre les violences et les discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre dans leurs pays.

La France s'efforcera de mobiliser les contributions en faveur du **fonds de soutien international « Droits de l'Homme, Orientation Sexuelle et Identité de Genre »**, dans un esprit de partenariat avec des initiatives semblables développées par d'autres Etats. Ce fonds, géré par France Expertise Internationale, a pour objectif de financer des actions en faveur de la défense des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI).

Assurer l'effectivité du droit d'asile pour les personnes persécutées dans leur pays à raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre

La convention de Genève reconnaît aux personnes persécutées dans leur pays en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre le droit à l'asile. Les agents instructeurs de l'OFPRA sont amenés à évaluer, lors des entretiens, la réalité de l'appartenance du demandeur d'asile à un groupe social persécuté. Ce travail suppose une connaissance de la réalité des persécutions qui frappent les personnes dans chaque pays, et de la difficulté des demandeurs d'asile à s'exprimer sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. **Une action de formation, impliquant les associations LGBT, sera mise en œuvre au sein de l'OFPRA.**

La remise à plat de la politique de l'asile devra permettre d'améliorer la mise en œuvre du droit d'asile aux personnes persécutées dans leur pays en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre homophobes dans leur pays. Les associations LGBT seront consultées dans le cadre de la transposition du « paquet asile » en 2013.

Les organisations consultées dans le cadre de l'élaboration du programme d'actions gouvernemental ont souligné la nécessité d'une action durable, faisant l'objet d'une évaluation régulière.

Un comité de suivi sera réuni pour examiner les conditions de mise en œuvre de ce plan qui associera les acteurs mobilisés pour son élaboration : représentants des ministères concernés, organisations de lutte contre l'homophobie, la lesbophobie, la transphobie, associations de défense des droits humains, fédérations de l'éducation populaire, partenaires sociaux et élus nationaux et locaux.

Annexe 2

Le droit applicable en matière de violences et de discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre

La pénalisation du mobile lié à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre de la victime s'est traduite par des réformes législatives dans trois directions : en matière de discriminations, notamment dans la vie économique, en droit de la presse, et par le biais de circonstances aggravantes d'infractions prévues dans le code pénal.

1. Les discriminations (au sens de l'article 225-1 du code pénal)

Selon le premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal, « *constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle (L. n°2001-1066 du 16 novembre 2001), de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

Depuis la **loi n°2004-204 du 9 mars 2004**, l'alinéa premier de l'article 225-2 du code pénal punit de trois années d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende la discrimination¹, telle que définie à l'article précédent, lorsqu'elle consiste :

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service,

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque,

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne,

4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1,

5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1,

6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire consistant à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (article 225-2 du code pénal, dernier alinéa).

De même, en application de l'article 432-7 du code pénal, la discrimination définie à l'article 225-1 commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi et à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

La **loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)** avait institué une autorité indépendante compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France était partie. Ce texte avait ouvert la possibilité à toute personne s'estimant victime de discrimination de saisir la haute autorité de sa situation personnelle².

La loi du 30 décembre 2004 précitée a été toutefois abrogée par la **loi organique n° 2011-33 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits** qui s'est vu notamment transférer les attributions de la HALDE en matière de lutte contre les discriminations.

¹ Au lieu de deux ans et 30 000 euros d'amende auparavant

² Sous réserve de conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 4 de la loi organique, le Défenseur des droits a en effet notamment pour mission de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que promouvoir l'égalité. A cet égard, le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord.

Enfin, la **loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances** a consacré la pratique des tests de discrimination (article 225-3-1 du code pénal).

2. Le droit de la presse

La **loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004** a pénalisé la diffamation publique, l'injure publique et la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence³ commises à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap de la victime.

Les peines encourues sont celles prévues en matière de haine raciale ou religieuse, à savoir :

- un an d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende pour la diffamation publique à raison de l'orientation sexuelle de la victime,
- six mois d'emprisonnement et 22.500 euros d'amende pour l'injure publique à raison de l'orientation sexuelle de la victime,
- un an d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende pour les faits de provocation publique à la discrimination à raison de l'orientation sexuelle de la victime.

Elle a introduit en outre un article 48-4 dans la loi du 29 juillet 1881, aux termes duquel les associations régulièrement déclarées depuis plus de cinq ans à la date des faits, qui se proposent par leur statuts, de combattre les violences et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou d'assister les victimes de ces discriminations, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

Parmi ces droits, figure la possibilité d'engager des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur supposé d'une provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination, d'une diffamation ou d'une injure publique, commise au préjudice d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur orientation sexuelle.

Ce dispositif pénal a été complété par le **décret n°2005-284 du 25 mars 2005** réprimant la provocation non publique à la haine ou à la discrimination (contravention de 5^{ème} classe) et la diffamation ou l'injure non publiques (contraventions de 4^{ème} classe), lorsqu'elles sont commises à raison de l'orientation sexuelle de la victime. Ces dispositions ont été intégrées aux articles R.624-3, R.624-4 et R.625-7 du code pénal.

3. Les circonstances aggravantes

Plusieurs lois successives ont érigé le mobile de l'orientation sexuelle en circonstance aggravante.

La **loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure** a créé la circonstance aggravante de commission d'un crime ou d'un délit à raison de l'orientation sexuelle de la victime, au visa de l'article 132-77 du code pénal.

La circonstance aggravante est constituée « *lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits utilisation d'images ou d'objets ou d'actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime, à raison de son orientation sexuelle vraie ou supposée* ».

Les infractions aggravées à raison de l'orientation sexuelle de la victime étaient initialement les suivantes : le meurtre (article 221-4 7^o du code pénal), les violences ayant entraîné la mort (article 222-8 5^o ter du code pénal), les actes de torture et de barbarie (article 222-3 5^o ter du code pénal), les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-10 5^o ter du code pénal), les violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours (article 222-12 5^o ter du code pénal), les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours (article 222-13 5^o ter du code pénal), le viol (article 222-24 9^o du code pénal) et les agressions sexuelles

³ Respectivement aux articles 32 alinéa 3, 33 alinéa 4 et 24 alinéa 9 de la loi du 29 juillet 1881

aggravées (article 222-30 6° du code pénal).

La **loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité** a étendu la circonstance aggravante créée par la loi du 18 mars 2003 à d'autres infractions, en particulier les vols (article 311-4 9° du code pénal), les menaces (article 222-18-1 du code pénal) ainsi que les extorsions (article 312-2 3° du code pénal).

Enfin, il doit être rappelé que la **loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes** a complété l'article 2-6 du code de procédure pénale afin de permettre aux associations de lutte contre les discriminations en raison du sexe ou des mœurs de la victimes d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne ou en cas de dégradations de biens, lorsque ces faits ont été précisément commis à raison du sexe ou des mœurs de la victime.